

PISTE CYCLABLE

« FESSENHEIM – RD 52 SUD »

Convention

de superposition d'affectations du domaine

public

avec la Collectivité Européenne d'Alsace.

Entre

La Communauté de communes Alsace Rhin Brisach,
anciennement Pays Rhin-Brisach (changement intervenu au 1^{er} janvier 2023),
sise 16 rue de Neuf-Brisach 68600 VOLGELSHEIM, représentée par son Président, Monsieur Gérard HUG, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 23 janvier 2023,
Ci-après dénommée « **la CCARB** »,

et

La Collectivité Européenne d'Alsace,
sise 100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR,
représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment autorisé par la délibération de la
Commission permanente du 09 février 2023
Ci-après désigné par « **la Collectivité européenne d'Alsace** »,

PREAMBULE

Par délibération du 25 mars 2019, le conseil communautaire de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach s'était engagé dans une politique en faveur des circulations douces et avait validé la constitution d'un réseau cyclable cohérent et hiérarchisé à l'échelle intercommunale avec une volonté de mailler l'ensemble du territoire pour offrir aux habitants de multiples possibilités dans la pratique quotidienne du vélo et développer le tourisme vert.

Il a défini, à cette occasion, un réseau structurant dont l'objectif est la mise en œuvre d'aménagements sécurisés et continus.

Dans le cadre de la mise en place de ce programme, la CCARB souhaite réaliser la piste cyclable « Fessenheim – RD52 Sud » permettant ainsi la connexion entre la piste cyclable existante en provenance de Fessenheim et le site de l'ancien Centre Nucléaire de Production d'Electricité. Pour cela, la CCARB fait l'acquisition de 5a 25 ca sur la parcelle « Fessenheim – Section 12 n°9 » dont le procès-verbal d'arpentage se trouve en annexe.

Les dépendances du domaine public sur lesquelles est implantée cette piste cyclable appartiennent à la Collectivité européenne d'Alsace, qui consent, par la présente convention, à ce que soit réalisée une superposition d'affectations. Une permission de voirie n°014/2022-DRIM, autorisant la création de pistecyclable, a été délivrée en date du 03/10/2022.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention portant superposition d'affectations a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières relatives à la gestion et l'entretien ultérieur de la partie des emprises appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace, occupée par la piste cyclable mentionnée à l'article 2 de la présente.

Article 2 : LOCALISATION

La piste cyclable « Fessenheim - RD52 Sud » est située à proximité de l'intersection « Rue du Rhin-RD52 », dans la continuité de la piste cyclable existante en provenance de Fessenheim au Nord de la rue du Rhin, et longe la RD52 côté Ouest jusqu'à la traversée piétonne permettant d'accéder à l'entrée du site industriel, sur une longueur de 800 mètres environ. Un plan de situation est annexé au présent document.

Article 3 : DEFINITION DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS ET LOCALISATION DES ZONES CONCERNEES

3.1 Définition

La superposition d'affectations se définit comme une double affectation du domaine public. Les emprises conservent leur destination initiale à laquelle vient s'ajouter une nouvelle affectation.

3.2 Localisation des zones

Il y a superposition d'affectations avec la Collectivité européenne d'Alsace dans les secteurs suivants (plan en annexe) :

- Sur la commune de FESSENHEIM :
Côté Ouest de la RD52, depuis l'intersection « rue du Rhin-RD52 » au niveau du raccordement de la piste cyclable existante en provenance de Fessenheim, en direction du Sud (vers Blodelsheim) jusqu'à la fin de la forêt, sur une longueur de 440 m environ ainsi que l'îlot central sur la traversée piétonne de la RD52 en face et jusqu'à l'entrée du site de l'ancien Centre Nucléaire de Production d'Electricité. Le reste du tracé faisant l'objet d'une convention d'occupation des propriétés EDF et RTE.

Article 4 : SIGNALÉTIQUE RÉGLEMENTAIRE ET JALONNEMENT CYCLABLE

Le jalonnement de l'itinéraire cyclable sera accompagné d'une signalisation réglementaire indiquant notamment les interdictions d'accès apposées conformément à l'arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

La Collectivité européenne d'Alsace autorise la CCARB à installer des panneaux de jalonnement cyclable ou toute autre signalétique directionnelle, conformément à la réglementation. Celle-ci pourra être installée lors de la création de l'aménagement cyclable ou ultérieurement. Son financement sera pris en charge par la CCARB.

Article 5 : ENTRETIEN

La CCARB prend en charge l'entretien courant sur la totalité de l'itinéraire cyclable aux conditions ci-après citées :

- Le balayage de la chaussée ;
- Le fauchage des accotements et les élagages nécessaires au bon usage des aménagements cyclables ;
- L'entretien et le renouvellement des panneaux de jalonnement directionnels vélo ;
- Les patrouilles ;

- La reprise de chaussée lorsque celle-ci devient dangereuse pour les usagers de l'itinéraire cyclable (ex : rebouchage de nids de poules, racines, renouvellement de la couche de roulement)

Cette voie présageant d'une faible fréquentation en période hivernal, aucun déneigement ne sera assuré par la CCARB.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'enjoindre à la CCARB d'exécuter tous les travaux d'entretien ou d'aménagement spécifique qu'elle jugerait nécessaire à la pérennité de l'ouvrage sur lequel la superposition d'affectations s'opère, notamment si l'ouvrage en cause ne devait plus être conforme à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité à respecter.

Article 6 : MODALITES D'EXECUTION

Dans le cadre de l'exécution de travaux d'entretien de l'ouvrage, ou plus généralement en cas de travaux sur celui-ci, qui nécessite une intervention sur le domaine public routier, la CCARB devra prévenir 2 mois avant au moins le Service routier de Colmar, 39 Route d'Eguisheim, 68040 INGERSHEIM (Tél : 03.89.27.92.90), afin de solliciter une autorisation de voirie.

Les agents de la Collectivité européenne d'Alsace devront pouvoir à tout moment assurer le suivi et la bonne application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

En cas d'urgence exigeant des dispositions immédiates, la CCARB est dispensée de se conformer au délai de 2 mois ci-dessus indiqué, à charge d'aviser sans délai le Service routier de Colmar, afin de parer à tout inconvénient pour la circulation.

Article 7 : TRAVAUX

La maîtrise d'ouvrage sur ce projet est portée par la CCARB pour un montant total de :
59 435 € HT

Subventionné par

- Collectivité européenne d'Alsace – Contrat Territoire de Vie
- DSIL

Article 8 : MODIFICATIONS ULTERIEURES OU RENOUVELLEMENT DE L'OUVRAGE

Toute nouvelle intervention sur cet ouvrage emportant modification, remplacement, reprise partielle ou totale de la structure ou ses équipements sera soumise au préalable à l'accord des parties co-contractantes.

Elle pourra, en tant que de besoin, faire l'objet de la conclusion préalable d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Chacune des parties demeure responsable de la bonne exécution des compétences qui sont les siennes et de ses obligations telles que définies au titre de la présente convention.

La CCARB s'assurera contre les risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de l'utilisation par les cyclistes de l'ouvrage.

Conformément à l'article 7 de la présente convention, la CCARB sera responsable des accidents liés au défaut d'entretien courant de l'ouvrage. La Collectivité européenne d'Alsace s'assurera contre les risques mettant en cause leur responsabilité en tant que propriétaire des terrains d'assiettes de la piste cyclable.

Article 10 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE

Les pouvoirs de police seront exercés conformément aux dispositions en vigueur par le maire de commune de Fessenheim.

Concernant la partie de l'itinéraire cyclable situé sur le domaine public routier départemental, hors agglomération de Fessenheim, le pouvoir de police de la circulation relève du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 11 : INDEMNISATION

La présente convention ne générant aucune dépense ou privation de revenus pour la Collectivité européenne d'Alsace, il ne sera dû aucune indemnisation, notamment au titre de l'article L.2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 13 : DUREE

La présente convention s'appliquera tant que les ouvrages resteront affectés au réseau cyclable de la CCARB.

Article 14 : TRANSFERT DE L'OUVRAGE D'ART A UN AUTRE GESTIONNAIRE

Dans le cas où la CCARB souhaiterait transférer à un autre gestionnaire la gestion de l'ouvrage, elle sera tenue d'en informer la Collectivité européenne d'Alsace, par lettre recommandée avec préavis d'au moins 3 mois.

La Collectivité européenne d'Alsace, la CCARB et le nouveau gestionnaire détermineront ensemble les modalités de substitution de ce nouveau gestionnaire, laquelle nécessitera, si elle est autorisée et admise, l'intervention d'un avenant.

Article 15 : MODALITE DE DENONCIATION

En cas de cessation définitive d'exploitation décidée par la CCARB, celle-ci avertira la Collectivité européenne d'Alsace au moins 3 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CCARB devra procéder à ses frais, à la demande de la Collectivité européenne d'Alsace, à la suppression des ouvrages devenus inutiles (jalonnement, signalétique, mobilier urbain, équipement de sécurité, etc.). La Collectivité européenne d'Alsace, redeviendra affectataire des emprises respectives et la CCARB sera dégagée de toute responsabilité.

Si cette affectation venait à cesser à la demande de la Collectivité européenne d'Alsace pour motif d'intérêt général, celle-ci devrait en avertir la CCARB au moins un an à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, pour que cette dernière puisse prendre les dispositions qui s'imposent. La partie demandeuse rembourserait alors à la CCARB le montant non amorti des travaux situé sur son emprise.

Dans les deux cas, la CCARB ne sera pas tenue d'effectuer la remise en état du site, nonobstant la suppression des ouvrages devenus inutiles mentionnée ci-avant.

Article 16 : ETAT DES LIEUX

Un procès-verbal de remise des ouvrages sera établi dès la fin des travaux ou au plus tard à la date de notification de la présente convention en ce qui concerne l'état initial des ouvrages, et à la fin de l'exploitation de l'ouvrage par la CCARB, soit après le dépôt des installations, dont la date marquera la fin de l'affectation des emprises à la CCARB. L'état des lieux fera l'objet d'un document écrit et signé par toutes les parties et sera annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait à Volgelsheim, en deux exemplaires originaux, le 23 janvier 2023

Collectivité européenne
d'Alsace

Le président :

Frédéric BIERRY

Communauté de communes
Alsace Rhin Brisach

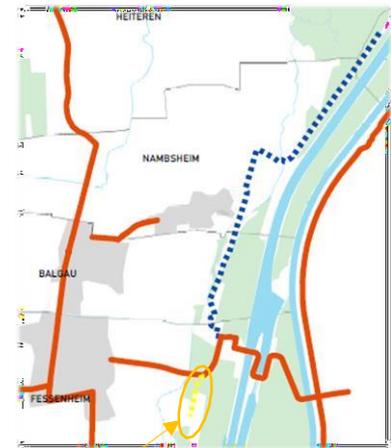
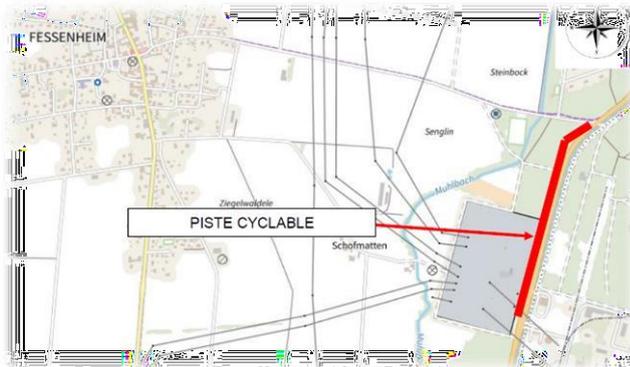
Le Président :

Gérard HUG

Copie à la commune de Fessenheim

ANNEXES :

Plan de situation du projet de piste cyclable « Fessenheim – RD52 Sud »

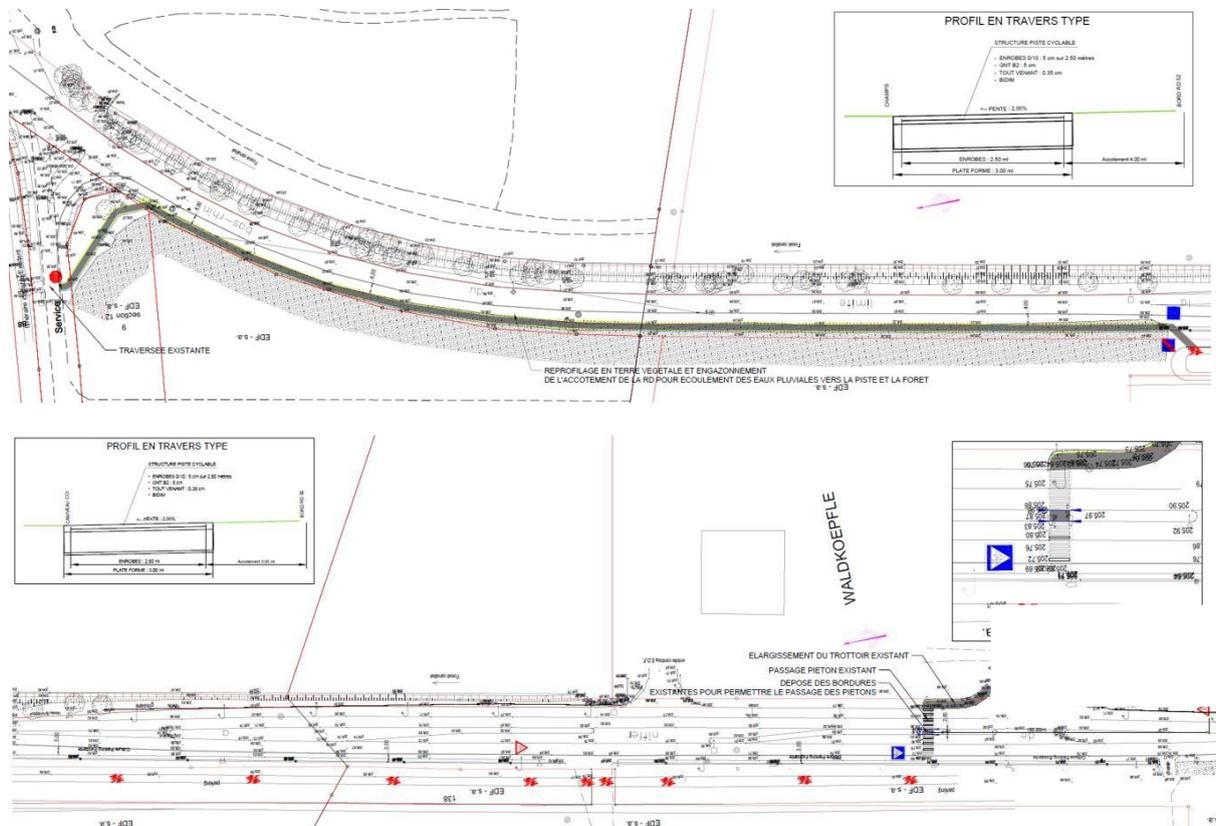


- Projets CCPRB
- Projets SMO – Zone Eco'Rhena



Parties relatives à la présente convention

Plan du projet de piste cyclable « Fessenheim – RD52 Sud »



Procès-verbal d'arpentage

